



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **15 DEC. 2021**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Véronique LOPEZ

Tél : 04.84.35.42.63

veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

dossier n° 151-2021 ED

**Arrêté n° 151-2021 ED portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relative au dragage pluriannuel du port abri
sur la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13230)**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214- 1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

.../...

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code l'environnement reçu en date du 15 juillet 2021 au Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône, présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), enregistré sous le numéro 13-2021-00114 et relatif au dragage pluriannuel du port abri de Port-Saint-Louis du Rhône ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le Guichet Unique des Bouches-du-Rhône en date du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire du 09 septembre 2021 ;

VU l'addendum au dossier de déclaration transmis au service instructeur par la MAMP par courrier le 18 octobre 2021 ;

VU l'avis réservé sur le projet des Voies Navigables de France (VNF), Direction Territoriale Rhône-Saône (DTRS), subdivision Grand Delta du 30 août 2021 ;

VU l'avis réservé sur le projet de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 17 août 2021 ;

VU l'avis réservé sur le projet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, service Mer Eau Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, Unité Milieux et Ressources en eau du 16 août 2021 et du Pôle Nature et Territoires, Unité Natura 2000 du 31 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 08 novembre 2021 ;

VU les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans son courriel du 12 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le port abri est sujet à des envasements susceptibles de perturber l'entrée et la sortie des bateaux du port ;

CONSIDÉRANT que des analyses sédimentaires sont nécessaires avant chaque opération de dragage pour justifier d'un devenir des sédiments à draguer compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la présente décision est valable pour 10 ans et qu'il est nécessaire que le service Police de l'eau soit informé de la programmation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la transmission pour validation au service police de l'eau d'une fiche d'opération avant chaque opération d'entretien permet de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi de la qualité de l'eau sont mises en place par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont nécessaires pour limiter le risque de pollution aux hydrocarbures en phase chantier ainsi que l'impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que chaque opération de dragage se déroule sur une période très courte inférieure à une semaine ;

.../...

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées en juillet 2020 sur les sédiments à draguer lors de la prochaine opération de dragage sont compatibles avec une remise au cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et la sécurité des navigants ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION :

Article premier : Objet de la déclaration de travaux

Il est donné acte à la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), représentée par sa présidente, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 de Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage du port abri de Port-Saint-Louis du Rhône.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) ;	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques du dragage pluriannuel

Les travaux de dragage sont localisés au niveau du port abri en rive gauche du Grand Rhône au PK 322.000. Le volume annuel de sédiments à extraire est <à 5 000 m³ et leur qualité est analysée préalablement à chaque opération de dragage.. Le devenir des sédiments curés est justifié au regard de leur qualité et des recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés.

Article 3 : Autorisation de la première opération de dragage de sédiments

Le dossier de déclaration loi sur l'eau complété tient lieu de première fiche opération mentionnée à l'article 4.1 du présent arrêté. Le dragage d'environ 2 000 m³ de sédiments tel que décrit dans le dossier est ainsi autorisé, dans les conditions mentionnées aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Les sédiments extraits sont restitués au Grand Rhône en aval immédiat du port.

.../...

TITRE II : PRESCRIPTIONS :

Article 4 : Prescriptions spécifiques

La MAMP, dénommée ci-après le bénéficiaire, s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

4.1 Programmation des opérations de dragage

Dans un délai minimal de 2 mois avant la date envisagée pour l'opération de dragage, le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une fiche d'opération concernant les travaux envisagés pour validation. Cette transmission n'est pas nécessaire pour la première opération mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et décrite dans le dossier de déclaration. Le levé bathymétrique du port abri justifiant l'opération de dragage doit être étendu jusqu'au quai Bonnardel pour la première opération.

L'extension de la bathymétrie au quai Bonnardel est réitérée pour les dragages suivants selon le résultat de la comparaison des bathymétries de la première opération avant et après dragage comme demandé à l'article 4.7 du présent arrêté.

Cette fiche d'opération comprend les éléments suivants :

- le levé bathymétrique du port abri justifiant l'opération de dragage ;
- les résultats des analyses réalisées sur les sédiments à draguer telles que définies à l'article 4. ;
- le devenir des sédiments tel que défini aux articles 4.4 et 4.5 .

4.2 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au moins 1 mois avant le commencement des travaux, le bénéficiaire formule une demande d'avis à la batellerie pour garantir l'information et la sécurité des navigants.

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération de dragage, le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, CNR et VNF du démarrage des travaux et lui transmet un plan de localisation précis des points de mesures prescrits à l'article 5.2.1. Cette information peut se faire par voie de communication électronique et à l'adresse suivante :

peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

4.3 Caractérisation des sédiments

Le bénéficiaire réalise, avant le démarrage de chaque opération de dragage, des prélèvements d'échantillons de sédiments conformément à la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel. Ces analyses doivent être effectuées sur la zone à draguer ainsi que la zone de restitution sauf si des résultats d'analyses de moins de 3 ans sont disponibles.

Le plan d'échantillonnage (nombre, profondeur et localisation des échantillons prélevés) est représentatif du volume de sédiments à draguer. Il est procédé à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine.

Le plan d'échantillonnage est soumis à validation du service en charge de la Police de l'eau. Les délais de validation du plan d'échantillonnage et de la réalisation des analyses sont pris en compte par le bénéficiaire dans la détermination de la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Si les résultats d'analyses montrent des concentrations en contaminants définis à l'arrêté du 09 août 2006 compris entre les niveaux N1 et N2 et lorsque tout autre polluant présentant un risque de toxicité pour le milieu est présent dans les matériaux, la réalisation d'un test d'écotoxicité est requise.

De plus, le bénéficiaire effectue une analyse des 7 PCB indicateurs. Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB indicateur doit permettre de justifier la possibilité ou non de remise au Rhône des sédiments par rapport aux recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés de septembre 2013.

Le principe suivant est ainsi respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB, les sédiments peuvent être remis au cours d'eau;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg de matière sèche (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé. Dans le cas contraire, les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg): ne pas restituer les sédiments au fleuve dans ces conditions et définir une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets comme le prévoit l'article 4.4 du présent arrêté.

Le pétitionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Par ailleurs, dans le cas où les seuils N2 sont dépassés, le dragage n'est pas possible dans le cadre du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

4.4 Devenir des sédiments

Au vu des différentes analyses mentionnées au point 4.3 du présent arrêté et en s'appuyant sur les dispositions de l'arbre décisionnel en annexe 1 du présent arrêté, la fiche d'opération conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. La filière de gestion retenue est détaillée dans la fiche d'opération.

Le bénéficiaire reste responsable de leur devenir et réalise les démarches administratives supplémentaires nécessaires pour réaliser cette gestion le cas échéant, notamment en cas de stockage temporaire des sédiments dépassant les seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des analyses complémentaires sont à mener selon la filière retenue, dont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes : les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage ;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- dans le cas d'un stockage en ISDI : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, la justification du caractère inerte des sédiments ou, pour les sédiments non inertes et non dangereux : leurs caractéristiques mécaniques, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct et une estimation des risques environnementaux liés à leur utilisation.

Le bénéficiaire complète la fiche d'opération en mentionnant, pour la gestion à terre :

- les volumes concernés ;
- les résultats des analyses complémentaires effectuées ;
- la destination précise des matériaux ;
- la localisation de l'éventuelle zone de stockage temporaire des sédiments ;
- les filières de gestion retenues ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions des différentes filières et les résultats des analyses menées.

4.5 Prescriptions en phase travaux

4.5.1 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant chaque opération de dragage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées toutes les heures à l'aval hydraulique immédiat de la zone de dragage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier du dragage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées quotidiennement avant le démarrage des travaux sur l'ensemble des stations de la rive draguée, 1h après le début des travaux, en fin de matinée et dans l'après-midi :

- une mesure de référence à 50 m en amont de la zone de dragage du port ;
- une en aval à 200 m de la zone de rejet située en aval immédiat du port en rive gauche.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies par le tableau ci-dessus. Une fiche d'incidence est rédigée et transmise au service en charge de la Police de l'eau dans un délai de 2 semaines, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service en charge de la Police de l'eau conformément à l'article 4.7.

4.5.2 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés de façon à ne pas nuire à l'environnement et aux milieux aquatiques, en particulier :

- les travaux se déroulent entre septembre et février ;
- le bénéficiaire demande à l'entreprise en charge des travaux de lui transmettre :
 - un Plan d'Assurance Qualité (PAQ).
 - un Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).
- le stockage de matériel sur quai reste envisageable sur un espace limité et seulement pour le petit matériel.
- l'entreprise prévoit des barrières pour fermer son installation de chantier.
- le déplacement des bateaux pour les besoins du dragage est réalisé par la société nautique pour ses sociétaires. Les bateaux des pêcheurs professionnels sont déplacés par ces mêmes pêcheurs professionnels. Si un déplacement temporaire des bateaux vers des quais d'un autre gestionnaire est nécessaire, il est fait une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du domaine public fluvial en amont des travaux.
- le bénéficiaire fait appel à des plongeurs pour localiser par des bouées les mouillages et lever toutes les pendilles sur bouée avant dragage.
- le bénéficiaire s'assure de la formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- le bénéficiaire vérifie la présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel : système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique et son installation à l'entrée du port abri, des kits anti-pollution pour le milieu terrestre et l'établissement d'un plan de lutte anti-pollution..../...

- le bénéficiaire prévoit la récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets provenant du chantier (macrodéchets présents sur le fond ou les déblais de dragage si la restitution au fleuve des sédiments est impossible).
- la surveillance du stockage de ces déchets est mise en place.
- le bénéficiaire s'assure de la traçabilité de ces déchets lors de leur évacuation vers une installation de stockage des déchets par la récupération de bordereaux de suivi des déchets.
- Les matériels utilisés sont conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention et une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier est mise en œuvre.
- les entretiens des véhicules et engins sont effectués en dehors de la zone de travaux, dans des zones prévues à cet effet.
- le bénéficiaire veille à l'interdiction de déverser des matières polluantes ou de rejeter des éléments en provenance du chantier.
- une veille météo est mise en place.

4.6 Gestion des plantes invasives

Une prospection des plantes invasives est réalisée avant chaque dragage par un bureau d'étude en environnement, notamment au niveau des rives. Les éventuels foyers sont balisés.

Lors du dragage le matériel entrant en contact avec les espèces invasives est nettoyé.

Des mesures classiques de nettoyages des engins avant et après travaux doivent être également mises en œuvre pour éviter toute introduction ou propagation de propagules.

L'ensemble des résidus sont ramassés et mis dans des sacs adaptés. Si l'évacuation des résidus se fait par camion, celui-ci doit être bâché lors du transport.

Après chaque campagne de dragage, une surveillance des secteurs sensibles est mise en place sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

En cas d'apparition de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses, le protocole de gestion des espèces exotiques envahissantes précédemment décrit, doit être rapidement mis en œuvre.

4.7 Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 2 mois après la fin de chaque opération de dragage, le bénéficiaire fournit au service chargé de la Police de l'eau un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiments extraits, leur destination et les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées (registres) si les sédiments ne sont pas restitués au cours d'eau ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ : turbidité, température, oxygène dissous ;
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils) ;
- un relevé bathymétrique du port abri après travaux sur un périmètre étendu au quai Bonnardel pour la première opération. Pour la première opération, ce relevé est accompagné d'une analyse par comparaison des bathymétries au niveau du quai Bonnardel avant et après dragage, afin de montrer l'incidence de la remise en suspension des sédiments sur le profil du Rhône. Si une incidence de l'opération de dragage du port est constatée sur la bathymétrie du quai Bonnardel alors la réalisation d'une bathymétrie du port étendue à ce dernier est renouvelée pour les opérations suivantes.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et son addendum.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 7 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le **15 DEC. 2021**

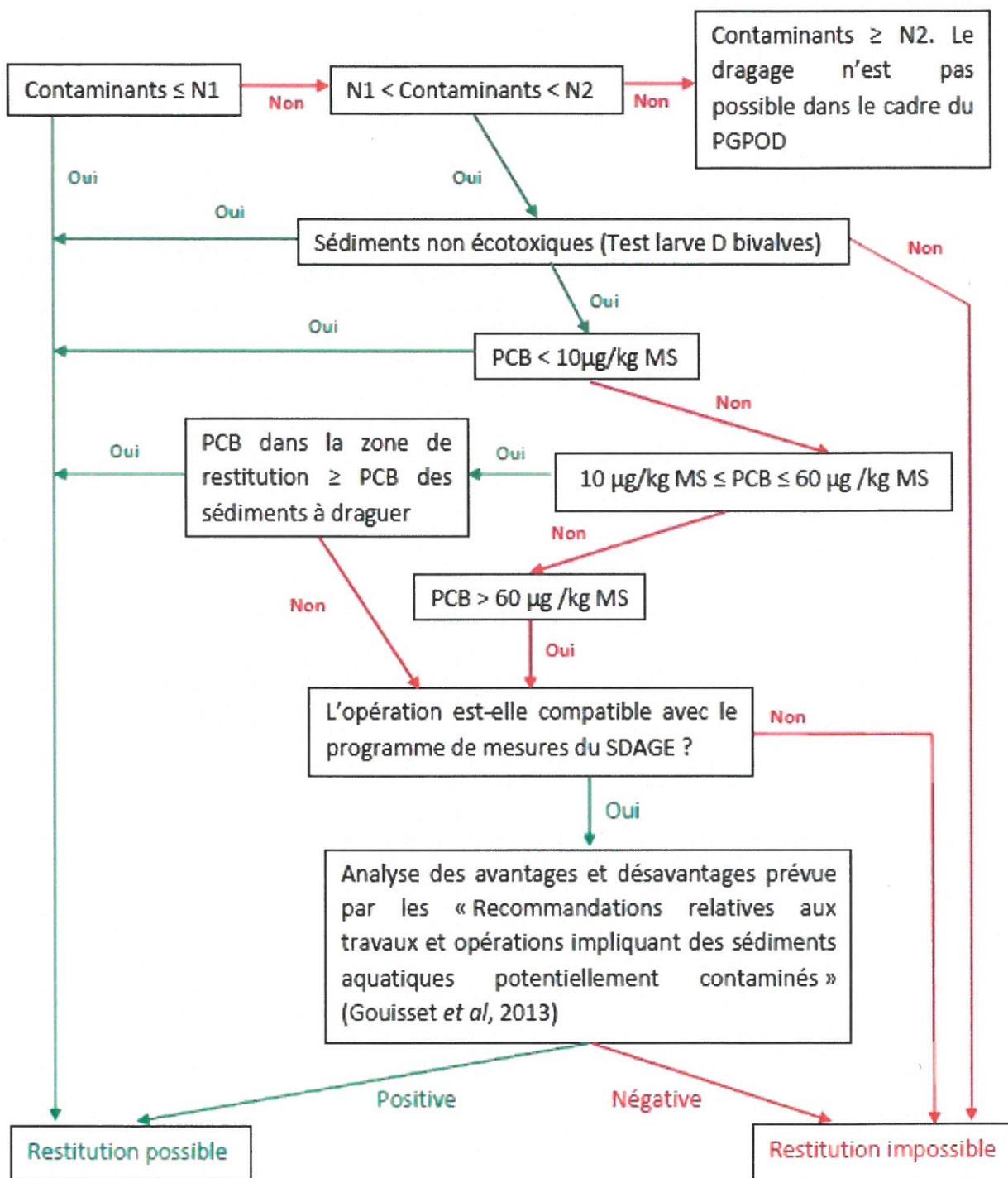
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

ANNEXES

Annexe 1 : Arbre de décision pour la restitution des sédiments au fleuve



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 151-2021 ED
DU 15 DEC. 2021